RÈGLEMENT (UE) Nº 337/2011 DE LA COMMISSION

du 7 avril 2011

concernant l'autorisation d'une préparation enzymatique à base d'endo-1,4-bêta-xylanase et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase en tant qu'additif pour l'alimentation des volailles, des porcelets sevrés et des porcs d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Danisco Animal Nutrition)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux [1], et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de ces autorisations.

(2) Une demande d'autorisation a été introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1831/2003 pour la préparation mentionnée dans l'annexe du présent règlement. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.

(3) La demande concerne l'autorisation de la préparation mentionnée dans l'annexe en tant qu'additif pour l'alimentation des volailles, des porcelets sevrés et des porcs d'engraissement, à classer dans la catégorie des «additifs zootechniques».

(4) Dans son avis du 10 novembre 2010 [2], l'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, la préparation mentionnée dans l'annexe n'a pas d'effets néfastes sur la santé animale, la santé des consommateurs humains ou l'environnement et que cet additif est susceptible d'améliorer les paramètres zootechniques des espèces ciblées. L'Autorité a jugé inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a également vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les additifs pour l'alimentation animale désigné par le règlement (CE) nº 1831/2003.

(5) Il ressort de l'évaluation de la préparation mentionnée dans l'annexe que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) nº 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'usage de cette préparation selon les modalités prévues dans l'annexe du présent règlement.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation mentionnée dans l'annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «améliorateurs de digestibilité», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2011.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

[1] JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.
[2] *EFSA Journal,* 2010; 8(12):1916.

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unités d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: améliorateurs de digestibilité.									
4a15	Danisco Animal Nutrition	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	*Composition de l'additif* Préparation (à l'état solide et à l'état liquide) à base d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma reesei* (ATCC PTA 5588) et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma reesei* (ATCC SD 2106) ayant des activités minimales respectives de 12 200 U [1]/g et 1 520 U [2]/g *Caractéristiques de la substance active* Endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma reesei* (ATCC PTA 5588) et endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Trichoderma reesei* (ATCC SD 2106) *Méthodes d'analyse* [3] Caractérisation de la substance active dans l'additif, les prémélanges et les aliments: — mesure colorimétrique du colorant hydrosoluble libéré par l'action de l'endo-1,4-β-xylanase à partir de substrats d'arabinoxylane de blé et d'azurine réticulés; — mesure colorimétrique du colorant hydrosoluble libéré par l'action de l'endo-1,3(4)-β-glucanase à partir de substrats de β-glucane d'orge et d'azurine réticulés.	Dindons d'engraissement et dindons élevés pour la reproduction Poules pondeuses	—	Endo-1,4-bêta-xylanase 1 220 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase 152 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser dans les aliments des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple, contenant plus de 30 % de blé, d'orge, de seigle et/ou de triticale. 3. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 4. Pour les porcelets (sevrés) pesant jusqu'à 35 kg.	28 avril 2021
				Autres volailles Porcelets (sevrés) Porcs d'engraissement		Endo-1,4-bêta-xylanase 610 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase 76 U			

([1]) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,48 µmol de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir d'arabinoxylane du blé, à pH 4,2 et à 50 °C.
([2]) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 2,4 µmol de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de glucane d'orge, à pH 5,0 et à 50 °C.
([3]) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence de l'Union européenne pour les additifs pour l'alimentation animale à l'adresse suivante: www.irmm.jrc.be/crl-feed-additives.